



## PRÉFECTURE DE RÉGION PICARDIE

*Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement de Picardie*

↳ Subdivision 1 de la SOMME  
RN 29, 80440 GLISY  
Tél.03.22.38.32.00 – Fax. 03.22.38.32.01

Glisy, le 8 mars 2010

- OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement  
Sté FAPAGAU & Cie filiale de la Division produits de luxe L'OREAL  
Demande d'autorisation d'exploiter une plate forme logistique sur le territoire de la commune de ROYE
- REFER : Code de l'Environnement – Livre V des parties Législative et Réglementaire  
Transmissions DCSDD/BEDD/CF n°2009/0348 des services préfectoraux en date du 3 juillet 2009 et du 7 septembre 2009 (dossier et compléments), du 24 novembre 2009 reçue le 7 décembre 2009 (retour d'enquête)
- P. J. : Annexe 1 : Projet d'arrêté préfectoral d'autorisation et son annexe (éléments relatifs au porter à connaissance « risques technologiques »)  
Annexe 2 : Projet de lettre du Préfet à l'attention du Maire de Villers les Roye l'informant des éléments relatifs au porter à connaissance qui doivent être pris en compte dans le document d'urbanisme

### Rapport de l'Inspection des Installations Classées à la Commission Départementale Environnement, Risques Sanitaires et Technologiques

Par transmissions citées en référence, les services préfectoraux nous ont adressé les dossiers d'enquête publique et de consultation administrative relatifs à la demande d'autorisation sollicitée par la société SICOS & Cie, filiale de la Division produits de luxe L'OREAL, à l'appui de sa demande d'autorisation d'exploiter une plate forme logistique sur le territoire de la commune de ROYE, zone industrielle Ouest, au lieudit « le Chemin de Compiègne », parcelles cadastrées section ZR N°2 à 5, 6p, 7p, 8p et 10p.

L'objet du présent rapport consiste à exposer le projet de la société requérante, à analyser les observations émises au cours des enquêtes publique et administrative ainsi qu'à inviter la Commission Départementale Environnement, Risques Sanitaires et Technologiques à se prononcer sur le projet d'arrêté préfectoral destiné à réglementer les installations concernées.

## **1. RENSEIGNEMENTS GENERAUX**

### **1.1. Identification**

- ⇒ Raison sociale : FAPAGAU et Cie, filiale du groupe L'OREAL
- ⇒ Forme juridique : S.N.C.
- ⇒ Siège social : 4 rue Jules Vercruyse  
02 430 GAUCHY
- ⇒ Adresse de l'établissement : ZI Ouest  
« Le Chemin de Compiègne »  
80700 ROYE
- ⇒ Gérant : M.
- ⇒ Signataire de la demande : M.  
Directeur des opérations
- ⇒ Activité : L'OREAL Division Produits de Luxe  
Stockage et préparation de commandes de produits finis cosmétiques destinés à la distribution
- ⇒ Effectif et fonctionnement : 200 personnes - fonctionnement 7j/7j, 24h/24h, en 2x8 ou 3x8

### **1.2. Présentation de la demande**

La demande a été initialement présentée au nom de la société SICOS et Cie, filiale de la Division Produits de Luxe du groupe L'OREAL, leader mondial de l'industrie cosmétique. Le groupe L'OREAL a choisi la société ARGAN comme investisseur, spécialisé dans les plates-formes logistiques. ARGAN est le futur propriétaire du bâtiment.

Une déclaration de changement d'exploitant a été adressée le 2 mars 2010 à M. le Préfet de la Somme au bénéfice de la société FAPAGAU et Cie, dont le siège social est situé à CAUDRY dans l'Aisne.

Le projet concerne l'implantation d'une plate forme logistique sur le territoire de la commune de ROYE permettant de concentrer les ressources industrielles et logistiques du groupe au centre de l'Europe, à proximité des grands ports européens, sur un axe majeur Nord Sud. En outre, cette plate forme est proche des centres de recherche L'OREAL situés en région parisienne et des grands fournisseurs du secteur.

Implanté sur un terrain de 10,8 ha, le bâtiment aura une surface de 39 504 m<sup>2</sup>, dont 37 294 m<sup>2</sup> de surface de stockage. Il est destiné au stockage et à la préparation de commandes de produits finis cosmétiques (parfums, eaux de toilette, maquillage, produits de soins...) du groupe L'OREAL, pour la distribution.

### **1.3. Capacités techniques et financières**

La société FAPAGAU et Cie, au capital de 15 000 €, possède une expérience dans l'exploitation d'une centrale d'expédition. La Société FAPAGAU et CIE est une filiale de la Division Produits de Luxe du Groupe L'Oréal, leader mondial de l'industrie cosmétique. La Société FAPAGAU exploite à ce jour la centrale logistique PCI depuis 1991. PCI distribue l'ensemble des produits des marques (Hors Lancôme) de la division dans le monde entier.

FAPAGAU annonce un chiffre d'affaires pour 2009 de 172 494 k€ et un résultat net de 2 473 k€.

L'exploitant indique que la sécurité et l'environnement sont des préoccupations essentielles dans la gestion des activités quotidiennes de ces centrales, dans le respect des politiques et exigences du groupe en la matière qui prévalent sur chacun des sites l'Oréal. Chaque centrale est certifiée ISO 14001 et OHSAS 18001 (santé et sécurité au travail).

La gestion et la maintenance des installations techniques sur le site sont sous-traitées à des sociétés spécialisées. Une structure ETNSHE (Entretien Travaux Neufs Sécurité Hygiène Environnement) sur site assure le suivi et le déclenchement des interventions.

### **1.4. Coût des investissements**

Le montant des investissements pris pour limiter les impacts du projet sur l'environnement représente environ 10% du budget total du projet, avec :

- Détection incendie, installation sprinklage, appareils incendie, écrans thermiques, alarmes.... : 3,8 M€
- Séparateur hydrocarbures, réseau séparatif, bassin infiltration, bassin récupération eaux extinction : 0,6 M€
- Isolation, chauffage, consommation de l'eau : 1,7 M€

## 2. CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Les activités et installations faisant l'objet de la présente demande d'autorisation sont visées par les rubriques suivantes :

(1)	Rubrique	Capacité totale	(2)	Libellé simplifié	Détail des installations ou activités
N	1510.1	455 000 m <sup>3</sup>	A	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts, le volume de l'entrepôt étant supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup>	Plate forme logistique constituée de 7 cellules d'une surface d'environ 5350 m <sup>2</sup> chacune, le volume du bâtiment sera d'environ 455 000 m <sup>3</sup> Capacité maximale de stockage de 57 200 palettes, soit une quantité de matières combustibles stockées dans le bâtiment représentant au maximum 17 000 tonnes
N	1432.2.a	2320 m <sup>3</sup>	A	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100m <sup>3</sup>	La capacité maximale équivalente de liquides inflammables de catégorie B est de 2300 m <sup>3</sup> dont 200 m <sup>3</sup> présents dans les générateurs d'aérosols La capacité maximale de liquides inflammables de catégorie C est de 100 m <sup>3</sup> Soit une capacité totale maximale équivalente de 2320 m <sup>3</sup> .
N	1530.2	2200 m <sup>3</sup>	D	Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant supérieure à 1000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20000 m <sup>3</sup>	Stockage de présentoirs, articles de conditionnement et palettes vides constitués de bois, papier ou carton de 2000 m <sup>3</sup> Stockage de 200 m <sup>3</sup> de granules de bois en silo enterré pour la chaudière La quantité stockée étant au maximum de 2200 m <sup>3</sup>
N	2910 a.2	2,2 MW	DC	Installation de combustion lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, du fioul domestique..., la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	Chauffage des cellules de stockage assuré par des aérothermes à eau chaude alimentés par 3 générateurs : - une chaudière bois de 700 kW - une chaudière gaz de 1 MW - une chaudière gaz de 500 kW La puissance thermique maximale des installations est de 2,2 MW
N	2925	300 kW	D	Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Local de charge de puissance maximale de courant continu utilisable de 300 kW
N	1412	5,5 t	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 t	Le stockage d'aérosols de classe 1 représente 350 palettes, soit 3 tonnes de gaz inflammables liquéfiés ; Le stockage d'aérosols de classe 2 et 3 représente 30 équivalents palettes correspondant à 2,5 tonnes de gaz inflammables liquéfiés ; La quantité totale de gaz inflammables liquéfiés est de 5,5 tonnes
N	2663	200 m <sup>3</sup>	NC	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m <sup>3</sup>	Stockage de films plastiques non alvéolaires et non expansés représentant au maximum 200 m <sup>3</sup>

(1) N = nouveau

(2) Régime : A = Autorisation – D = Déclaration – DC = Déclaration avec Contrôle – NC = Non Classé

### **3. ENQUETE PUBLIQUE**

Ordonnée par arrêté préfectoral du 17 septembre 2009, l'enquête publique s'est déroulée du 12 octobre 2009 au 13 novembre 2009. Elle concernait les communes de ROYE, SAINT MARD, DAMERY, GOYENCOURT, L'ECHELLE-SAINT-AURIN, et VILLERS-LES-ROYE. Le commissaire enquêteur désigné par le tribunal administratif d'AMIENS était.

#### **3.1. Avis exprimés au cours de l'enquête publique et du commissaire enquêteur**

Au cours de l'enquête publique, le commissaire enquêteur n'a reçu aucune visite en relation avec l'objet de l'enquête, hormis celle de l'exploitant et du directeur des services techniques de la ville de Roye. Le commissaire enquêteur propose de donner une suite favorable à la demande du pétitionnaire.

#### **3.2. Avis des conseils municipaux**

Les conseils municipaux des communes de ROYE et de SAINT-MARD ont émis un avis favorable quant à la demande d'autorisation sollicitée par la société SICOS.

Les délibérations des conseils municipaux des autres communes concernées par l'enquête publique ne nous sont pas parvenues à la date de clôture du présent rapport.

#### **3.3. Avis du sous-préfet**

M. le Sous-Préfet de MONTDIDIER exprime un avis favorable au projet déposé par l'industriel.

#### **3.4. Avis des services et réponses apportées par l'exploitant**

- L'Agence de l'eau :  
L'Agence de l'eau insiste sur l'incapacité du réseau d'assainissement de la collectivité à gérer tout apport d'eaux pluviales même minime et issu du trop-plein de bassin d'infiltration et sur l'extrême sensibilité du milieu récepteur de la rivière Avre.

Compte tenu des techniques alternatives mises en place pour gérer les eaux pluviales à la parcelle (cf § 4.3.1) ce point ne pose pas de problème.

- La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales :

Le Directeur Départemental a fait savoir qu'il n'avait pas d'observation particulière à formuler.

- La Direction Départementale de l'Equipement :

La DDE a émis un avis favorable au projet.

- La Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle :

La DDTEFP a fait savoir qu'elle n'avait pas d'observation particulière sur le projet.

- La Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours :

Dans sa transmission du 27 novembre 2009, le SDIS a émis un avis favorable à la demande d'autorisation concernant la sécurité contre les risques d'incendie. Cet avis est assorti de prescriptions techniques à mettre en œuvre pour assurer la sécurité des usagers du bâtiment et permettre l'intervention des secours dans les conditions minimales requises à leurs missions. Les prescriptions sont reprises dans le projet d'arrêté préfectoral joint en annexe :

- Prévoir un dispositif d'accès simple, efficace et rapide au site et au bâtiment, et permettre l'intervention rapide des services de secours et de lutte contre l'incendie,
- Disposer un plan de masse plastifié de l'ensemble du site (format A0) à chaque entrée de l'établissement, établir et afficher les consignes de sécurité, et apposer un schéma conforme à la norme NF S 60-302 avec emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes de sécurité,
- Isoler les bureaux et locaux sociaux par rapport à la cellule n°1 avec un mur REI 120 sur toute la hauteur de la cellule et dépassant de 1 mètre de part et d'autre,
- Mettre en place une signalisation indiquant le chemin vers la sortie la plus proche, signaler correctement les installations d'extinction
- Assurer la desserte du bâtiment sur sa périphérie par des voies répondant à l'article R 111-5 du Code de l'urbanisme,
- Mettre en place au droit de chaque mur de recouplement des cellules une aire de mise en station des échelles aériennes accessible par une voie de quatre mètres de large minimum et de caractéristiques précises.

- Asservir les dispositifs de fermeture des portes coupe-feu au système de détection incendie ou à un dispositif automatique de déclenchement, en proscrivant l'usage d'un déclencheur de type « thermofusible ».
- Respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif aux entrepôts de stockage, en particulier : désenfumer les cellules conformément aux dispositions de l'article 7, installer un interrupteur central à proximité d'au moins une issue permettant de coupe l'alimentation électrique, équiper les orifices d'écoulement de la capacité de rétention à l'aide d'un dispositif automatique d'obturation (art 13)
- Réaliser les installations électriques conformément aux normes et textes en vigueur,
- Instruire et entraîner le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie,
- S'assurer que l'équipement d'alarme permette la diffusion d'un signal audible en tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation, avec une autonomie minimale de 5 minutes,
- S'assurer que le bâtiment comporte un éclairage de sécurité permettant l'évacuation des personnes, la mise en œuvre des mesures de sécurité et l'intervention éventuelle des secours,
- Réceptionner les moyens de défense extérieure contre l'incendie dès leur mise en eau en présence d'un représentant du SDIS, et fournir une attestation délivrée par l'installateur des poteaux ou des bouches d'incendie faisant apparaître la conformité à la norme NF S 62-200 précisant le débit minimal simultané des appareils et les pressions statiques et dynamiques,
- S'assurer que les locaux ou les emplacements dans lesquels doivent être entreposées des substances explosives, comburantes ou extrêmement inflammables, ainsi que des matières susceptibles d'engendrer des risques d'explosion ou d'inflammation instantanée disposent d'une ventilation permanente appropriée,
- Assurer en permanence le débit du réseau d'eau pour l'alimentation de la défense extérieure contre l'incendie (débit simultané requis pour le projet de 240 m<sup>3</sup>/h minimum sur une durée de 2 heures) et pérenniser la sécurité d'une double alimentation de ce réseau par tout dispositif approprié.

Dans sa réponse datée du 30 janvier 2010, l'exploitant répond à l'ensemble des demandes. Toutes les prescriptions techniques seront mises en œuvre sur le site. Concernant le niveau de sécurisation de l'alimentation en eau du site, il confirme et démontre la redondance des pompes sur le captage de Roye. Le réseau de la ville de ROYE est maillé avec un autre réseau alimentant des communes voisines et disposant de son propre captage. Les deux réseaux sont interconnectés, l'un pouvant secourir l'autre en cas de problème. Le raccordement au réseau d'alimentation d'eau du site est situé entre le captage de la ville et le château d'eau (d'une capacité de 1000 m<sup>3</sup>), permettant en cas de problème de passer d'un réseau à l'autre.

- *La DDTM (ex Délégation Inter Services de l'Eau et des Milieux Aquatiques) :*

Ce service a émis un avis favorable au projet sous réserve que des réponses soient apportées sur différents points concernant la gestion des eaux pluviales et la gestion des eaux d'extinction incendie. L'exploitant a apporté les précisions suivantes le 30 janvier 2010 :

- Concernant la gestion des eaux pluviales, un premier bassin de confinement étanche reçoit le premier flot des eaux pluviales (et les jus en cas d'épandage accidentel). Il est équipé d'une pompe de relevage (avec arrêt automatique ou manuel) alimentant un débourbeur/déshuileur et rejoignant un deuxième bassin d'infiltration.
- Concernant l'évacuation des eaux d'extinction incendie, chaque cellule du bâtiment dispose en son point bas (façade Ouest) d'un système de collecte et de drainage vers le bassin de confinement étanche, avant de faire l'objet d'un pompage et d'un traitement adapté.

## **4. EXAMEN DE LA DEMANDE ET DE SES EFFETS POTENTIELS**

### **4.1. Présentation du projet**

#### **4.1.1. Localisation des installations – Compatibilité avec les documents d'urbanisme**

L'établissement est situé sur la Zone Industrielle Ouest de la ville de ROYE, et plus précisément sur les parcelles cadastrées section ZR n°2 à 5, 6p, 7p , 8p et 10p. Ces parcelles sont localisées en zone AUf du Plan Local d'Urbanisme de la commune (approuvé le 2 avril 2006, modifié le 12 octobre 2009) correspondant à une zone affectée aux établissements artisanaux ou d'industrie légère, à usage de dépôt, présentant peu de nuisances et aux établissements commerciaux ou de service. Les constructions à usage d'habitation sont interdites dans ce secteur.

Les principales caractéristiques du site sont :

Superficie totale du terrain	108 260 m <sup>2</sup>
Voiries (dont voiries PL, voiries VL, Voirie Pompier, allées piétonnes)	24 846 m <sup>2</sup>
Espaces verts	43 642 m <sup>2</sup>
Bâtiment (Surface Hors Œuvre Nette)	39 504 m <sup>2</sup>

Le site est entouré :

- au Nord, par un terrain inoccupé de la zone industrielle appartenant à la ville, sur lequel L'OREAL envisagerait une future extension
- au Sud, par la rue du Vieux Câtil (RD 54) et au-delà par des terres agricoles,
- à l'Ouest, par des terres agricoles,
- à l'Est, par la rue du Champ Macret et au-delà par les sites des sociétés SPS, FABRICALU, COISPLET DEBOFFLE.

L'établissement est situé à proximité des RD 934 et 54, et à 1 km à l'Est de l'autoroute A1. Les zones d'habitation les plus proches sont situées à environ 1,5 km du site. La ligne TGV est située à moins de 800 mètres à l'Est du site. L'accès au site se fait par la rue du Champ Macret, à laquelle on accède depuis la route départementale 934 et la RD 54.

La Zone à Emergence Réglementée la plus proche du site est un restaurant routier de la station service BP France, situé à plus de 300 mètres à l'Est du site.

#### **4.2. Description de l'activité et des installations**

La plate-forme du site de ROYE abritera l'ensemble des prestations constituant une offre de logistique globale comprenant les activités de transport, de conditionnement et d'entreposage. Ces trois activités se déclinent selon les fonctions de préparation de commandes, conditionnement et reconditionnement, manutention, entreposage et stockage ainsi que passage à quai.

Le projet prévoit également la construction de bureaux, locaux sociaux et réfectoires ainsi que les locaux techniques (chaufferie, local de stockage de palettes vides, local électrique (transformateur), local de charge, local maintenance).

##### **4.2.1. L'aménagement et l'organisation de la plate-forme de stockage**

Le site est constitué d'un bâtiment unique d'une superficie totale de 39 504 m<sup>2</sup>, dont 37 294 m<sup>2</sup> de stockage, composé de sept cellules adjacentes et distinctes d'environ 5 350 m<sup>2</sup> chacune, séparées par des murs de caractéristiques REI 120. Pour l'activité logistique, la hauteur au faîte de l'établissement s'élève à 12,2 mètres. La façade Est, s'étirant le long de la rue du Champ Macret, accueille 40 quais de chargement et déchargement.

La cellule 1 et une partie de la cellule 2 accueilleront l'activité de préparation des commandes de détail. Le stockage sur palettiers pourra être réalisé dans les 7 cellules.

Le stockage sera organisé sur une hauteur maximale de 9,8 mètres, en racks, sur 6 niveaux de palettes. Une distance supérieure à un mètre sera maintenue entre la tête de sprinkler sous toiture et le dessus de la palette.

Avant d'être acheminées sur les zones de quai avant chargement dans les camions, les activités de conditionnement consistent à :

- préparer une commande à partir de produits stockés dans l'entrepôt. Cette opération aboutit à la constitution d'une palette hétérogène (le picking) ;
- réaliser une opération de suremballage sans ouverture des emballages d'origine et sans contact avec le produit (le conditionnement à façon) ;
- transférer des marchandises entre véhicules en provenance des fournisseurs et véhicules de livraison, aux surfaces commerciales de marchandises déjà alloties par le fournisseur (le cross-docking).

##### **4.2.2. Les produits stockés**

Les produits stockés dans l'entrepôt de Roye, au-delà des parfums, eaux de toilettes et génératrices d'aérosols seront des produits cosmétiques en petits contenants (majoritairement inférieurs à 200 ml) sous forme de gels, crèmes, pâtes, poudres, etc. Il s'agit de produits de soin (crèmes pour le visage, le corps, des shampoings, savons, laits pour le corps, etc) et de produits de maquillage (mascaras, rouges à lèvres, poudres (fards à paupières, poudres pour le visage, joues, etc....), fonds de teint, vernis à ongles, etc.

Les matériaux constitutifs ces emballages sont en verre, plastique, métal ou complexes. Ils sont livrés par les fournisseurs sur des supports palettes (bois). Les palettes et les cartons peuvent être recouverts d'un film plastique de type polyéthylène.

↳ *Les liquides inflammables :*

Plus de 99% des liquides inflammables stockés sur le site se présentent en conditionnements individuels, de volume inférieur à 200 ml. Ils se répartissent en deux catégories principales, avec un point éclair inférieur à 55°C : les parfums/eaux de toilettes, essentiellement à base d'alcool et les vernis à ongle. Un très faible pourcentage de ces produits relève de la catégorie C, avec un point éclair compris entre 55°C et 100°C.

En cours de procédure, l'exploitant a révisé sa position initiale de mise en place d'une zone dédiée en cellule 7 de liquides inflammables dont le point éclair est < à 55 °C, de contenance > 250 ml (flacons en verre) ou toute contenance (flacons en plastique) avec extinction mousse, compte tenu de la plus faible volumétrie que prévue initialement et des difficultés et risques d'exploitation. Finalement, l'exploitant prévoit une zone liquide inflammable répartie en bout de cellules 2 à 7 (côté Ouest) sur une longueur de 10 mètres. Les stockages, pour une capacité maximale de 2000 palettes, se feront sur les trois premiers niveaux, jusqu'à 5 m de hauteur, comme le prévoit l'arrêté ministériel du 5 août 2002. L'exploitant a confirmé que cette modification n'engendrait pas d'évolution des zones d'effets thermiques modélisées.

↳ *Les générateurs d'aérosols :*

Les générateurs d'aérosols stockés sur le site de ROYE seront de classe 1, 2 et 3 selon le rapport de L'INERIS « Ω-4- Modélisation d'un incendie affectant un stockage des générateurs d'aérosols ». Ce classement a été repris par L'OREAL en tenant compte de résultats d'essais (étude de comportement lors de la chute, création de projectiles en cas d'incendie), des teneurs massiques en produits inflammables miscibles et non miscibles à l'eau, ainsi que des mesures de chaleur de combustion (reprises par le code NFPA 30 B).

L'exploitant sollicite la possibilité de stocker les aérosols de classe 1 (350 palettes, soit 3 tonnes de GIL) à plus de 5 mètres de hauteur dans toutes les cellules de stockage. Le gaz propulseur de ces générateurs d'aérosols est soit un gaz neutre non inflammable, soit un gaz inflammable liquéfié dont la quantité représentera moins de 5% en poids et moins de 8% (volumique) de liquides inflammables de catégorie B (alcool).

Ainsi, les aérosols de classe 1 ne sont pas susceptibles d'engendrer de projectiles en cas d'incendie : il s'agit essentiellement de mousses à raser et de produits de soins. La liste et les principales caractéristiques des aérosols de classe 1 sont jointes au dossier.

Dans le projet, deux zones sont spécialement prévues pour recevoir les générateurs d'aérosol de classe 2 et 3 dans les cellules 1 et 2 à moins de 5 mètres de hauteur (15 emplacements palettes prévus par cellule), en quantité limitée (inférieure au seuil de la déclaration).

Les autres produits combustibles pourront être stockés sur toute la hauteur dans les différentes cellules de la plate forme.

### **4.3. Inconvénients susceptibles d'être présentés par les installations**

Compte tenu de l'activité sur le site, il apparaît que les inconvénients potentiels les plus significatifs susceptibles d'être présentés par l'installation sur son environnement ont trait à la prévention de la pollution des eaux, en particulier les eaux pluviales, à l'impact sur le paysage, et au trafic routier.

#### **4.3.1. Prévention de la pollution des eaux**

↳ *Alimentation en eau :*

L'entrepôt sera alimenté en eau via le réseau d'adduction de la Zone Industrielle de la commune de ROYE. Afin de protéger le réseau d'alimentation en eau potable, le branchement sera équipé de disconnecteurs à l'entrée du site et à l'entrée de la source sprinkler. La consommation annuelle d'eau est estimée à environ 3000 m<sup>3</sup> pour un effectif maximum de 250 personnes. Cette ressource sera destinée aux besoins domestiques des employés, au nettoyage des sols, et marginalement à l'entretien des espaces verts et aux tests des installations d'extinction incendie.

↳ *Elimination des eaux :*

Le site disposera d'un réseau de collecte séparatif, distinguant les origines différentes des effluents : - les eaux usées, constituées essentiellement par les eaux vannes des installations sanitaires et des douches et, dans une moindre mesure, par les eaux de purges des chaudières et les eaux de lavage des sols et engins de manutention. Elles seront évacuées vers le réseau d'assainissement de la ville de ROYE au niveau de la rue du Champ Macret, puis dirigées vers la station d'épuration de la ville. Les eaux de lavage des sols et engins de manutention seront préalablement traitées par un séparateur

d'hydrocarbures. Une convention de déversement des eaux usées sera établie avec le gestionnaire du réseau d'assainissement public.

- les eaux pluviales de ruissellement des aires imperméabilisées (toiture et voiries).

✓ **Les eaux pluviales**

Le pétitionnaire a dimensionné les ouvrages d'infiltration des eaux météoriques de ruissellement afin de canaliser un phénomène pluvieux de retour décennal.

Deux bassins seront implantés sur le site :

- un premier bassin de confinement étanche de 2300 m<sup>3</sup>, implanté le long de la limite de propriété Ouest, recevant les eaux pluviales des voiries, les eaux d'extinction en cas d'incendie et les jus en cas d'épandage accidentel,
- un deuxième bassin d'infiltration recevant les eaux pluviales de voiries (stockées dans le 1<sup>er</sup> bassin) après passage dans un débourbeur – déshuileur, et les eaux de toiture. Le bassin d'infiltration des eaux pluviales de 1400 m<sup>3</sup> sera implanté au Nord-Ouest du site.

Les eaux pluviales de toiture, recueillies sur 39 722 m<sup>2</sup>, représenteront 25 872 m<sup>3</sup>/an. Elles seront dirigées directement dans le bassin d'orage pour infiltration.

Les eaux du bassin de confinement issues du ruissellement des voies d'accès, circulation, zones de quais et zones de stationnement, recueillies sur 25 390 m<sup>2</sup>, seront évacuées par une pompe de relevage (débit 5 l/s) et transiteront par un débourbeur - séparateur d'hydrocarbures permettant d'assurer un rejet d'hydrocarbures inférieur à 5 mg/l, avant de rejoindre le bassin d'infiltration.

L'exploitant a précisé les caractéristiques du débourbeur-déshuileur et son dimensionnement, afin de garantir la teneur résiduelle de rejet en hydrocarbures, charge organique et MES.

**4.3.2. Effets sur l'environnement**

Le site est implanté sur une zone réservée aux activités industrielles. Les parcelles sont actuellement cultivées.

Cet espace ne se singularise pas par l'existence d'une flore ou d'une faune remarquable à protéger. Aucune ZNIEFF, ZICO, Zone Natura 2000, Réserve Naturelle Nationale ou Régionale n'est référencée sur la commune de ROYE. On trouve dans un rayon d'un kilomètre, la ZNIEFF de type 1 dénommée « Massif Forestier d'Avricourt/Regal et Montagne de Lagny ».

Sur l'aspect paysage, la situation du projet en entrée de ville impacte fortement la perception de Roye depuis la RD 934 qui constitue un axe privilégié de découverte du paysage et demande qu'un soin particulier soit apporté à l'intégration du bâtiment.

En cours de procédure, l'exploitant a revu l'intégration paysagère de son bâtiment. Il est prévu d'agrémenter la limite Ouest et en particulier l'angle Nord-Ouest du site de plantations d'arbres (haie haute libre inspirée des plantations que l'on trouve le long de la RD 934), suffisamment denses pour réduire l'impact du bâtiment sur la perspective de la RD 934 et permettre une bonne intégration du site.

**4.3.3. Trafic routier**

La desserte de la plate-forme logistique sera exclusivement routière. Le site disposera de 3 accès distincts :

- un accès au Sud-Est du site par la rue du Champ Macret, à laquelle on accède depuis la RD 934 (route Amiens/Roye) et la RD 54, qui constitue le point d'entrée et de sortie des poids lourds sur le site. Le projet prévoit la réalisation d'un parking pouvant accueillir 10 PL ;
- un accès au Nord-Est du site qui constitue un accès pompiers prolongé par une voie sur toute la périphérie du bâtiment. Cette voie rend l'intégralité du périmètre du bâtiment accessible aux engins de secours ;
- un accès au Sud du site, depuis la route du Vieux Câtil (RD 54), amenant directement au parking véhicules légers pour les visiteurs et le personnel d'une capacité de 250 places.

Le trafic maximal à terme induit par l'activité de l'entrepôt a été estimé à :

- 250 véhicules légers induits essentiellement par les mouvements du personnel d'exploitation,
- 150 poids lourds par jour essentiellement pour les livraisons et expéditions, reçus sur le site 7j/7j et 24h/24h.

Le trafic moyen journalier annuel en 2008 sur la RD 934 était de 10 068 véhicules/jour dont 12,5 % de poids lourds. Le trafic moyen journalier annuel sur la RD 54 était en 2008 de 837 véhicules/jour.

L'exploitant indique qu'au regard de la fréquentation quotidienne des axes routiers proches, le roulage lié à l'activité du site restera marginal.

#### **4.4. Risques susceptibles d'être présentés par les installations projetées**

L'étude de dangers a été réalisée conformément aux dispositions de l'article R 512-9 du Code de l'Environnement. Elle intègre également les exigences réglementaires de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 communément appelé arrêté PGIC (probabilité, gravité, intensité, cinétique).

##### **4.4.1. Description et caractérisation de l'environnement**

Dans l'analyse des risques, l'exploitant a retenu comme événements initiateurs liés à l'environnement naturel, la foudre ainsi que les effets liés à la neige et au vent.

- L'analyse du risque foudre selon la norme NF EN 62305-2, réalisée conformément à l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008, identifiant les équipements et installations dont une protection doit être assurée est jointe en annexe du dossier ;  
Le projet d'arrêté préfectoral ci-joint impose l'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention par un organisme compétent, avant le début de l'exploitation.
- Les effets de la neige et du vent sont intégrés dans la conception du bâtiment en prenant en compte les règles en vigueur (Règle NV 65/99 modifiée (DTU P 06 002), Règle N 84/95 modifiée (DTU P 06 006), NF EN 1991-1-3, NF EN 1991-1-4).

Ces événements initiateurs ne sont donc pas pris en compte dans la suite de l'étude de dangers pour l'évaluation de la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux.

Dans le cas de la plate-forme logistique de Roye, la protection du site contre la malveillance est réalisée par une clôture en grillage rigide de 2 m de hauteur et par un système de télésurveillance.

##### **4.4.2. Accidentologie**

L'accidentologie est basée sur l'exploitation du recensement des incidents survenus sur les sites du Groupe L'Oréal et de la base de données ARIA émanant du BARPI.

Aucun accident majeur n'a été répertorié depuis 15 ans sur un des sites du Groupe L'Oréal. Seuls des incidents tels que des chutes de produits ou des départs de feux (feux de poubelle essentiellement) ont été observés, sans jamais aboutir à un incendie généralisé à une cellule de stockage.

Les principaux enseignements de l'étude des accidents ayant impliqué des entrepôts de stockage de matières combustibles, disponible sur la base ARIA du BARPI, sont présentés dans le dossier.

Depuis la fin des années 80, plusieurs incendies ont détruit des stockages de générateurs d'aérosols, tant en France qu'à l'étranger. Il en ressort, en particulier, que tous ces incendies ont provoqué des dégâts matériels très importants (généralement la destruction complète des entrepôts) et ont également, dans certains cas, fait des victimes.

La rapidité de la propagation des incendies dans les bâtiments incriminés, liée à la nature des produits contenus dans les générateurs d'aérosols (gaz liquéfiés et alcools) est un élément caractéristique de ce type d'événement. L'incendie se propage en partie par la projection des générateurs d'aérosols. Les distances de projection peuvent être significatives et atteindre quelques dizaines de mètres (une distance d'une trentaine de mètres semble être le maximum observé). Ces incendies se caractérisent par un flux thermique rayonné très intense et des conditions d'extinction particulièrement difficiles, provoquant des blessés parmi les pompiers.

##### **4.4.3. Identification des potentiels de danger**

Les dangers intrinsèques des produits présents sur le site sont synthétisés et représentent le principal potentiel de dangers du site (risques inhérents au stockage des produits proprement dit à leur manipulation, tel que le chargement, le picking, le conditionnement par exemple...).

Parmi les potentiels de dangers présentés par les équipements annexes non dédiés au stockage, l'exploitant a retenu le local chaufferie et le local de charge d'accumulateur.

#### **4.4.4. Analyse préliminaire des risques : identification des phénomènes dangereux**

Une méthode systématique d'analyse de risques de type Analyse Préliminaire de Risques (APR) a été appliquée. Elle a été accompagnée d'une analyse de l'efficacité des mesures de sécurité, dont la méthode est expliquée en annexe du dossier. Cette méthode a été appliquée par un groupe de travail composé de 2 personnes du groupe L'OREAL et 2 personnes de l'INERIS.

Parmi les phénomènes dangereux conduisant à des accidents potentiellement majeurs identifiés au cours de l'analyse des risques, l'exploitant a regroupé plusieurs phénomènes ne différant que de par leur cause :

- ↳ tous les scénarios de pollution, en ne gardant que celui aux effets les plus intenses. De ce fait, il apparaît que les effets potentiellement les plus intenses sont ceux d'une pollution par les eaux d'extinction : le volume des eaux s'ajoute à celui des effluents dangereux.
- ↳ pour les incendies de cellules : un seul type d'accident est retenu, quel que soit le stockage et le mode de propagation considéré.

#### **4.4.5. Détermination de l'intensité des phénomènes retenus suite à l'APR**

##### **① Incendie généralisé d'une cellule de stockage**

L'évaluation du rayonnement incident à un incendie a été menée pour une cellule-type, supposée être le siège d'un incendie affectant la totalité de sa surface.

- Conditions de stockage pour l'évaluation des distances d'effets : stockage de liquides inflammables sur 3 niveaux uniquement (c'est à dire sur une hauteur inférieure à 5 m), et stockage de produits combustibles au dessus jusqu'à 9,8 mètres ;
- Caractéristiques de combustion des produits : au vu des données fournies par l'exploitant concernant les capacités de stockage par rubrique sur la plate forme de ROYE, et en considérant que les produits les plus pénalisants sont regroupés dans la même cellule, l'INERIS retient la composition suivante pour le stockage d'une cellule : 42 % de palettes de produits combustibles généraux, 50 % de liquides inflammables et 8 % de générateurs d'aérosols de classe 1.

Dans les cellules 1 (et 2) ne sont stockés que 15 palettes d'aérosols de classe 2 et 3 sur 8160 palettes, soit 0,2 % au maximum du stockage. Pour cette raison :

- l'exploitant a retenu une émittance unique pour les aérosols de  $50 \text{ kW/m}^2$ , habituellement retenue pour les aérosols de classe 1,
  - les cellules 1 et 2 n'ont pas fait l'objet de modélisation spécifique,
- Hauteur de flamme : calculée selon des corrélations empiriques applicables aux feux de nappes (Thomas, Moorhouse), en la limitant à trois fois la hauteur de stockage, soit 29,4 m, valeur retenue pour l'incendie pleinement développé.

##### **↳ Résultat de la modélisation des effets thermiques**

Le pétitionnaire a mené des calculs d'évaluation du rayonnement visant à déterminer l'enveloppe géographique pour les flux de  $3, 5$  et  $8 \text{ kW/m}^2$ , préconisés par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005.

**Afin de maintenir au maximum les zones de flux thermiques à l'intérieur des limites de propriété à l'Ouest du site, l'exploitant a décidé de mettre en place un merlon de 3 mètres de hauteur en limite de propriété à l'Ouest du site, sur toute la longueur du bâtiment.**

Le tableau ci-dessous synthétise les nouvelles distances d'effet obtenues en prenant en compte ces merlons de terre, les murs coupe-feu en façade ainsi que ceux entre les cellules de stockage et les bureaux et locaux techniques. La façade Nord possède trois châssis en verre de 4 m par 4,2 m au niveau du sol, dont les surfaces ont été otées de l'écran thermique.

<b>Cellule(s)</b>	<b>Façade</b>	<b>Limites de propriété (en m)</b>	<b>Distances en m atteintes pour le flux de <math>3 \text{ kW/m}^2</math></b>	<b>Distances en m atteintes pour le flux de <math>5 \text{ kW/m}^2</math></b>	<b>Distances en m atteintes pour le flux de <math>8 \text{ kW/m}^2</math></b>
1	Ouest	45	Merlon	36	23
	Est	80	48	33	21
	Sud	85	66	43	24
2, 5, 6 et 7	Ouest	45	Merlon	36	23
	Est	80	51	36	23

<b>Cellule(s)</b>	<b>Façade</b>	<b>Limites de propriété (en m)</b>	<b>Distances en m atteintes pour le flux de 3 kW/m<sup>2</sup></b>	<b>Distances en m atteintes pour le flux de 5 kW/m<sup>2</sup></b>	<b>Distances en m atteintes pour le flux de 8 kW/m<sup>2</sup></b>
3	Ouest	45	42	26	NA
	Est	80	51	36	23
4	Ouest	45	Merlon	32	18
	Est	80	51	36	23
7	Nord	30	<b>43</b>	NA	NA

NA : flux n'est jamais atteint ou inférieur à 10 m (limite de validité du modèle)

Ainsi, seul le flux correspondant aux effets irréversibles issus de la cellule 7 sort du site, 13 m au-delà des limites de propriété, en façade Nord. La parcelle impactée est actuellement un terrain agricole.

#### ➡ **Résultat de la modélisation des effets toxiques**

Une conséquence directe d'un incendie sur le site réside dans l'émission de fumées qui peuvent présenter un caractère toxique susceptible d'impacter les populations avoisinantes.

L'étude de dangers présente ainsi les résultats de la modélisation du phénomène de dispersion des fumées en considérant une situation pénalisante en terme de produits et de quantités stockées. Seuls les produits susceptibles d'engendrer des fumées toxiques lors d'un incendie ont été pris en compte.

Les seuils équivalents des effets irréversibles et létaux ont été calculés, pour une exposition de 60 minutes, pour un incendie pleinement développé, à partir des seuils de toxicité des polluants sources retenus (CO, CO<sub>2</sub> et HCN et NO<sub>2</sub>) soit 33 489 ppm pour le seuil équivalent des effets irréversibles et 42 964 ppm pour le seuil équivalent des effets létaux significatifs.

Les incidences des conditions météorologiques ont également été appréciées, la dispersion des polluants ayant été conduite suivant les classes de Pasquill allant de A à F et pour différentes vitesses de vent conformément aux recommandations pour les rejets en hauteur de la fiche 2 « dispersion atmosphérique » jointe à la circulaire du 28 décembre 2006.

L'exploitant conclut, compte tenu des résultats de la modélisation de la dispersion atmosphérique, que ni le seuil des effets irréversibles ni ceux des effets létaux pour une exposition de 60 minutes ne seront atteints au niveau du sol.

Pour les effets en hauteur, le SEI est atteint, dans les conditions de dispersion les plus défavorables (D,10), 19 mètres de haut en limite de propriété Nord, et 35 mètres de hauteur à 30 mètres des limites de propriété. Le SEL est atteint à 20 mètres de haut en limite de propriété, et 32 mètres de hauteur à 13 mètres des limites de propriété.

#### ⌚ **Propagation d'incendie à plusieurs cellules de stockage**

Le scénario modélisé met en jeu une défaillance du système d'extinction. Le feu pleinement développé est alors supposé se propager aux cellules adjacentes après deux heures d'incendie, considérant la ruine des murs séparatifs et en façade de caractéristiques REI 120 :

- Au Nord, propagation de la cellule 7 vers la cellule 6 ;
- Au Sud, propagation de la cellule 1 vers la cellule 2 ;
- A l'Est et à l'Ouest, propagation de la cellule 6 aux cellules 5 et 7.

Dans les compléments déposés le 4 septembre 2009, l'exploitant annonce la mise en place d'un deuxième merlon de 3 mètres de hauteur en limite de propriété au Nord, parallèlement à la cellule 7 et au stockage de palettes vides. L'objectif est de maintenir la zone des effets létaux associée à ce phénomène dangereux dans les limites de propriété.

#### ➡ **Résultat de la modélisation des effets thermiques**

<b>Façade</b>	<b>Limites de propriété (en m)</b>	<b>Distances en m atteintes pour le flux de 3 kW/m<sup>2</sup></b>	<b>Distances en m atteintes pour le flux de 5 kW/m<sup>2</sup></b>	<b>Distances en m atteintes pour le flux de 8 kW/m<sup>2</sup></b>
Nord	30 m	<b>73</b>	Merlon	Merlon
Sud	85 m	73	50	30
Est	80 m	80	53	32
Ouest	45 m	<b>69</b>	Merlon	32

Les zones d'effets irréversibles sortent de 43 mètres au Nord et de 24 mètres au delà des limites de propriété à l'Ouest. Les zones impactées par les flux thermiques à l'extérieur du site sont des terres agricoles au Nord et à l'Ouest. Un chemin rural contigu au site, d'usage agricole, est également impacté à l'Ouest.



### **Résultat de la modélisation des effets toxiques**

Vu les produits stockés sur la plate-forme de Roye, augmenter le nombre de cellules participant à l'incendie a pour conséquence, d'augmenter la puissance de l'incendie. Ceci a pour effet d'augmenter la vitesse et la hauteur d'émission des fumées. Pour les effets toxiques, le cas déjà étudié d'incendie d'une cellule unique est donc pénalisant par rapport à un incendie pluricellulaire.

### **③ Incendie généralisé**

Afin de préparer le Plan Particulier d'Intervention (PPI), la modélisation de l'incendie généralisé de l'ensemble de la plate-forme a été réalisée. Nous noterons que le PPI est uniquement obligatoire pour les établissements SEVESO.

Ce scénario d'incendie simultané et à pleine puissance de l'ensemble des cellules a été jugé physiquement impossible par l'exploitant compte tenu de la présence de parois REI 120 intermédiaires, de la cinétique de l'incendie, des dispositions techniques et organisationnelles envisagées.

Ce scénario n'est pas repris pour la maîtrise de l'urbanisation conformément aux dispositions de la circulaire du 8 juillet 2009 relative à la maîtrise de l'urbanisation autour des entrepôts.

### **④ phénomènes dangereux issus d'installations annexes relevant du régime de la déclaration**

L'exploitant présente dans son dossier les résultats de l'étude des phénomènes dangereux issus des installations annexes relevant du régime de la déclaration, ou non classées. Il conclut :

- Que les effets de surpression du local chaufferie dus à l'explosion d'un nuage de gaz en proportions stœchiométriques remplissant le local seront contenus sur le site. Les pressions atteintes ne seront pas suffisantes pour générer d'effets dominos.
- Que les distances d'effets pour l'incendie d'un poids lourd se propageant aux poids lourds voisins sont contenues sur le site mais peuvent être à l'origine d'un incendie de la zone de quais,
- Concernant le local de charge de batteries, les émissions d'hydrogène susceptibles de se produire par hydrolyse lors de la charge d'une batterie sont trop faibles au regard du volume du local pour entraîner la formation d'un nuage explosif,
- Que les effets thermiques engendrés par un incendie survenant au niveau du local palettes vides, accolé à la cellule 7, disposant de son propre système d'extinction par sprinklage, sont contenus sur le site et ne représentent pas un caractère aggravant.

On notera en outre que, conformément à la circulaire du 4 mai 2007, ces accidents sont traités en tant qu'évènements initiateurs par effet domino de phénomènes dangereux susceptibles d'entraîner un accident majeur.

#### **4.4.6. Détermination de la probabilité des phénomènes dangereux**

La détermination de la probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux étudiés a été faite d'après le retour d'expérience selon une approche qualitative.

##### **① Incendie :**

Une probabilité de classe B a été retenue pour le départ de feu dans une cellule conformément aux derniers travaux du GT Entrepôt national. Les mesures de maîtrise des risques associées à un départ de feu dans une cellule sont présentées dans le dossier par fonction de sécurité :

##### **↳ Fonction « limitation de la propagation de l'incendie à toute la cellule » :**

Après avoir détaillé les niveaux de confiance de chaque organe de sécurité composant cette barrière, le niveau de confiance de la chaîne de sécurité « système sprinklage ESFR » retenu au final est de 1 ;

*NB : Pour les stockages d'aérosols de classe 2 et 3, en plus du sprinklage ESFR, les installations ne seront plus protégées par injection de mousse à haut foisonnement comme prévu initialement. Cette évolution ne modifie pas la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux. En effet, compte tenu des modes de défaillance communs avec le réseau ESFR (pressostat, groupe motopompe, réseau), le système d'injection de mousse n'avait pas été retenu comme une barrière de sécurité supplémentaire permettant de décroître la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux « incendie généralisé d'une*

*cellule de stockage». Le sprinklage ESFR et la mousse ayant le même NC, une seule de ces barrières avait été considérée.*

Au final, une probabilité de C est affectée à l'incendie généralisé d'une cellule en l'absence de personnel, en considérant l'intervention humaine pour prévenir la propagation du feu à toute la cellule.

Conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, pour pouvoir être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, « *les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité* ». Par mesures de maîtrise des risques, on entend à la fois mesures techniques de maîtrise des risques ou mesures fondées sur les interventions humaines. »

La mesure de maîtrise des risques « détection automatique + intervention du personnel formé » ne peut être prise en compte que si du personnel sensibilisé, formé et entraîné aux situations d'urgence est présent en permanence sur le site, en dehors du gardien, et peut agir en moins de 5 minutes. Sur ce point, l'exploitant précise que l'ensemble du personnel est équipier de première intervention et formé à donner l'alerte, manipuler un extincteur et un RIA et évacuer le site. Une équipe spécifique est dédiée à mettre le site en sécurité (coupure des fluides dangereux, surveillance du démarrage du groupe motopompe, accompagnement des services de secours). En équipe de « serre-file » vérifie la bonne évacuation des locaux et la fermeture des portes coupe-feu. Les formations sont renouvelées tous les 4 ans.

L'exploitant précise en annexe que le suivi de la réglementation en vigueur (règles NFPA) et des exigences des assureurs en matière de protection incendie a conduit pour la majorité des mesures de sécurité étudiées à considérer qu'elles étaient efficaces.

Pour les MMR techniques, l'exploitant a détaillé de quelle façon les installations de sprinklage (détection + extinction) et les systèmes de désenfumage, étaient testés et maintenus dans le temps.

↳ Fonction « limitation de la propagation de l'incendie aux cellules adjacentes » :

La chaîne de sécurité considérée pour éviter la propagation d'un incendie aux cellules adjacentes est « parois REI 120 + Intervention des secours externes ». Les éléments présentés permettent de considérer un niveau de confiance pour l'intervention des secours externes. Au vu de la fiche barrière n°7 accompagnant le guide du 28 décembre 2006, le niveau de confiance associé à cette barrière est de 1 dans la mesure où elle fait intervenir des moyens humains.

L'exploitant affecte, compte tenu des mesures de sécurité en place, une classe de probabilité de D au phénomène dangereux de propagation de l'incendie aux cellules adjacentes.

#### 4.4.7. Pollution par les eaux d'extinction

L'exploitant a côté uniquement en probabilité le phénomène de pollution des eaux et des sols. Il n'existe effectivement pas de méthodologie permettant de caractériser les effets.

Au final, une probabilité d'occurrence de E a été attribuée à ce phénomène.

Afin d'éviter toute pollution vers le fossé d'infiltration, le pétitionnaire a précisé le fonctionnement de la pompe de relevage à la sortie du bassin de rétention étanche et des dispositifs de coupure des vannes disposées en amont du dispositif d'infiltration. La pompe de relevage, à sécurité positive, pourra être mise à l'arrêt de trois façons :

- automatiquement en cas d'incendie, par asservissement au déclenchement des sprinklers,
- manuellement en cas d'épandage accidentel sur les voiries, zones de quai ou à l'intérieur des cellules,
- en cas de coupure électrique.

Les dispositifs présentés afin d'assurer la fonction de limitation de la pollution par les eaux d'extinction (dispositif de recueil des eaux polluées, bassins de rétention, vannes, pompe et procédures associées) répondent aux critères d'efficacité, testabilité, maintenance et vérifications définis à l'article 4 de l'arrêté du 29 septembre 2005. Le projet d'arrêté ci-joint impose la mise en place de procédures précisant les conditions d'arrêt de la pompe ainsi que des tests d'étanchéité qui devront régulièrement être effectués.

#### 4.4.8. Criticité des phénomènes dangereux identifiés

L'exploitant a positionné les phénomènes dangereux étudiés dans la matrice d'acceptabilité des risques réglementaires de la circulaire du 29 septembre 2005, bien que celle-ci ne s'applique pas aux installations relevant du régime de la simple autorisation.

A ce jour, l'examen du dossier présenté par le groupe L'OREAL fait apparaître que, malgré la mise en place de mesures de maîtrise des risques visant à diminuer la gravité des phénomènes dangereux (un merlon de 3 mètres de hauteur en limite de propriété au Nord et un merlon de 3 mètres en limite de propriété Ouest), il persiste des possibilités de phénomènes dangereux dont les effets pourraient s'étendre à l'extérieur de l'établissement :

- « Incendie généralisé d'une cellule de stockage »
- « Incendie de 3 cellules adjacentes ».

L'exploitant a déterminé une gravité modérée pour l'incendie d'une cellule de stockage (les zones d'effets irréversibles (flux thermique de 3 kW/m<sup>2</sup>) sortent des limites de propriété mais n'impactent pas de tiers, donc la gravité < 1 personne), et sérieux pour l'incendie pluricellulaire.

Tous les accidents seraient positionnés dans la zone acceptable de la grille de criticité. Néanmoins, cette grille réglementairement applicable pour les sites SEVESO ne nous permet pas de juger du caractère acceptable du projet.

#### **4.5. Porter à connaissance « risques technologiques » – Maîtrise de l'urbanisation**

Pour les entrepôts conformes en tout point aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 août 2002, la récente circulaire du 8 juillet 2009 précise les phénomènes dangereux à prendre en compte pour la maîtrise de l'urbanisation et l'application de la circulaire du 4 mai 2007 :

« *L'incendie le plus pénalisant de trois cellules adjacentes, en tenant compte dans la modélisation des effets atténuateurs apportés par l'écran thermique de la première cellule en feu uniquement s'il est REI 240 et des effets atténuateurs des écrans thermiques des cellules adjacentes uniquement s'ils sont REI 120* ».

De l'examen de l'étude de dangers, il ressort les éléments suivants :

- L'incendie généralisé d'une cellule de stockage, de probabilité C, engendrerait des zones d'effets irréversibles en dehors des limites de propriété (au Nord). Le terrain impacté serait une zone agricole ;
- L'incendie de 3 cellules adjacentes, de probabilité D, engendrerait des zones d'effets irréversibles à l'Ouest et au Nord en dehors des limites de propriété. Les zones impactées par les flux thermiques à l'extérieur du site sont des terres agricoles au Nord et à l'Ouest. Un chemin rural contigu au site, d'usage agricole, est également impacté à l'Ouest.

Les installations projetées sont compatibles avec leur environnement au regard de la note picarde du 30 mars 2009 fixant les critères permettant d'évaluer l'acceptabilité des risques des installations projetées. En effet, pour les phénomènes dangereux de probabilité A à D, seule la présence d'habitations ou locaux d'activités diverses dans les zones d'effets irréversibles doit conduire à un avis défavorable de l'inspection à la demande d'autorisation sollicitée.

Le chemin agricole à l'Ouest du site ne pouvant être qualifié de « voie routière à grande circulation », les critères d'éloignement des installations visés à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 sont également entièrement respectés.

Les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux d'incendie d'une cellule et de 3 cellules adjacentes sortant des limites de propriété, seront intégrées dans le "porter à connaissance" réalisé en application de la circulaire du 4 mai 2007. Les éléments figurent en annexe du projet d'arrêté d'autorisation.

#### **4.6. Moyen de prévention et de protection**

##### **4.6.1. Principales caractéristiques constructives de l'entrepôt**

Concernant les dispositions constructives et le comportement au feu des structures :

- ❖ La structure principale du bâtiment est en poteaux béton / poutraison en lamellé-collé de caractéristique R60 (résistance au feu 1 heure) ;
- ❖ La couverture est en bac acier nervuré galvanisé pré-laqué en sous-face avec isolant en panneaux rigides de laine minérale ; l'étanchéité sera assurée par une multicouche auto-protégée (classement au feu de l'ensemble du complexe de toiture B-roof (t3), anciennement T30/1) ;
- ❖ Les murs séparant les différentes cellules sont de caractéristiques REI 120 (coupe-feu 2 heures) en béton cellulaire et dépassent de 1 mètre en toiture et 0,5 mètre en façade. Les portes de communication entre cellules sont également REI 120 munies d'un dispositif de fermeture automatique commandée par thermofusible placé au niveau de la porte et asservie au sprinklage ;

- ❖ Les murs et portes des locaux techniques (maintenance, charge, électrique, chaufferie, stockage palettes) accolés aux cellules de stockage seront REI 120 jusque 1 mètre au-dessus du toit des locaux techniques ;
- ❖ Les murs extérieurs, en dehors de ceux accolés aux locaux annexes, seront en bardage double-peau. La façade Nord, constituée d'un mur de degré REI 120, sera ajourée par 3 châssis vitrés. Ce mur conservera uniquement ses propriétés de résistance R 120 ;

Les dispositions constructives et organisationnelles de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts sont respectées.

Afin de respecter les prescriptions de l'article 6, l'exploitant a modifié son projet au cours de la procédure et proposé les mesures compensatoires suivantes :

- Les bureaux administratifs et les locaux sociaux, accolés aux cellules de stockage, seront isolés des cellules de stockage par un mur REI 120 sur toute la hauteur (façade Sud de la cellule 1). Les portes communicantes avec l'entrepôt seront EI 120 munies d'un ferme porte ;
- Les quantités de matières dangereuses (inflammables, explosibles) présentes au niveau de la cellule 1, contiguë avec les bureaux et les locaux sociaux, seront limitées et en tout état de cause inférieures au seuil de classement pour la rubrique 1432 (capacité équivalente inférieure à 10 m<sup>3</sup>). Cette restriction est reprise dans le projet d'arrêté ci-joint.

L'article 10 prévoit que « *Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule. De plus, les matières dangereuses doivent être stockées dans des cellules particulières. Ces cellules particulières sont situées en rez de chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux. »* :

- Concernant les cellules 1 et 2, les 15 palettes d'aérosols seront stockées dans des zones spécifiquement dédiées, délimitées, signalées et séparées de 5 mètres au minimum des autres formes de matières combustibles. Ces types de produits seront entreposés sur une hauteur maximale de 5 mètres sans pouvoir être surmontés de quelconque autre marchandise.  
En outre, les aérosols, stockés en quantité limitée et inférieure au seuil de la déclaration pour la rubrique 1412, seront isolés des autres articles par des parois grillagées permettant d'éviter la propagation d'un incendie par effet missile.

#### **4.6.2. Moyens d'intervention internes**

L'ensemble du bâtiment sera protégé par un dispositif d'extinction automatique de type ESFR, conforme aux règles NFPA, asservi à l'émission d'une alarme en salle de contrôle ainsi que l'émission d'un signal sonore dans l'ensemble de l'entrepôt.

La détection est assurée par chaque tête de sprinkler équipée d'un fusible thermosensible qui déclenche à la température de 68°C sous la toiture.

Des RIA et extincteurs sont répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques.

Initialement le projet prévoyait de compléter le sprinklage par un système d'extinction par mousse dans les zones de stockage des aérosols de classes 2 et 3 (2 zones de 15 palettes). Compte tenu du petit nombre de palettes, l'exploitant a revu la protection incendie de ces 2 zones de stockage des 15 palettes d'aérosols, situées dans les cellules 1 et 2 :

- Elles seront stockées dans une cage grillagée (antiprojection) et adossées au mur coupe-feu,
- Elles seront équipées d'une antenne sprinkler dédiée au dessus des alvéoles grillagées (une tête de sprinkler toutes les deux palettes en respectant une distance maximale de 2,4 mètres).

Les produits dont le point éclair est < à 55 °C, de contenance > 250 ml (flacons en verre) ou toute contenance (flacons en plastique) seront répartis en bout de cellules 2 à 7 (côté Ouest) sur une longueur de 10 mètres sur les trois premiers niveaux de stockage, jusqu'à 5 m de hauteur. Cette zone sera équipée de la façon suivante :

- sprinklage ESFR en toiture, identique à l'ensemble du bâtiment,
- sprinklage intermédiaire spécifique sur les 3 niveaux de stockage,
- le dallage formera une pente descendante vers l'Ouest de 0,5 %, afin de recueillir les éventuels écoulements accidentels. Dans chaque cellule, des regards dans le sol permettent d'évacuer les écoulements vers le bassin étanche extérieur.
- Des platelages (tôle de 0,7 mm d'épaisseur) posés sur les lisses du palettier, sur chaque niveau intermédiaire et entre la zone des 10 mètres et le reste du palettier, afin d'isoler cette zone spécifique.

L'objectif de ces tôles est de ralentir le transfert des gaz chauds et provoquer un déclenchement plus rapide des têtes de sprinkler intra-palettier.

Le réseau sprinkler sera maillé et alimenté en eau par une réserve d'eau de 568 m<sup>3</sup> qui permettra d'alimenter le réseau pendant plus d'une heure. Les vannes installées sur le réseau ou en sortie de local incendie seront équipées d'une fin de course qui transmet une alarme au poste de garde et au local incendie en cas de non-ouverture d'une de ces vannes.

#### **4.6.3. Eaux d'extinction incendie**

Le pétitionnaire a déterminé les besoins en eaux nécessaires aux services extérieurs pour la lutte contre un incendie à l'aide du guide D9 de l'APSAD. Les besoins en eau calculés sont basés sur l'extinction d'une seule cellule.

Le débit requis s'élève à 240 m<sup>3</sup>/h soit une quantité nécessaire aux pompiers pour assurer la défense incendie du site pendant deux heures de l'ordre de 480 m<sup>3</sup>. Ces besoins seront assurés par le réseau d'eau public au moyen de 6 poteaux incendie privés, conformes à la norme NFS 62-200, de débit nominal 60 m<sup>3</sup>/h, et de pression statique d'1 bar minimum. En fonctionnement simultané, un débit total de 240 m<sup>3</sup>/h est assuré.

Les poteaux incendie et la réserve sprinkler sont situés dans la zone des effets thermiques létaux d'une cellule. Le positionnement de la réserve sprinkler est conforme à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 5 août 2002.

En cas de sinistre, le circuit de récupération des eaux pluviales des voiries et parkings est indépendant du circuit de récupération des eaux d'extinction recueillies à l'intérieur des bâtiments au moyen de siphons dédiés. Le calcul du volume nécessaire pour la rétention des eaux d'extinction a été revu sur la base du document technique D9A – Guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction. Le volume prévu du bassin de confinement des eaux en cas de sinistre est de 2300 m<sup>3</sup> pour un volume nécessaire calculé de 1950 m<sup>3</sup>.

### **5. AVIS ET PROPOSITION DE L'INSPECTION**

La demande de la société FAPAGAU et Cie, filiale du groupe L'OREAL, porte sur l'exploitation d'une plate forme logistique sur le territoire de la commune de ROYE destinée au stockage et à la préparation de commandes de produits finis cosmétiques (parfums, eaux de toilette, maquillage, produits de soins...).

L'examen du dossier produit à l'appui de cette requête, du registre d'enquête publique et des conclusions du commissaire enquêteur, des avis rendus par les services consultés ainsi que des délibérations des conseils municipaux concernés fait apparaître que :

- ☞ le demandeur dispose à ce jour des capacités techniques et financières en rapport avec son activité,
- ☞ les installations sont conformes à la réglementation en vigueur en particulier l'arrêté ministériel du 5 août 2002,
- ☞ la procédure d'instruction de la demande d'autorisation prévue par la législation a été conduite,
- ☞ moyennant les mesures spécifiées par le projet d'arrêté préfectoral porté en annexe, les inconvénients potentiels de l'établissement pourront être prévenus.

Compte tenu des éléments exposés dans ce rapport, l'Inspection des Installations Classées propose d'émettre un avis favorable à la demande de la société FAPAGAU et soumet à l'approbation de la Commission Départementale Environnement, Risques Sanitaires et Technologiques le projet d'arrêté préfectoral ci-joint visant à réglementer l'exploitation des installations concernées.

A ce jour, l'examen du dossier présenté fait apparaître que, malgré la mise en place de mesures de maîtrise des risques, il persiste des possibilités de phénomènes dangereux dont les effets pourraient s'étendre à l'extérieur de l'établissement sur le territoire de la commune de Villers les Roye qui n'est pas dotée d'un document d'urbanisme. Les terrains impactés sont actuellement des terres agricoles non constructibles.

Comme annoncé par M. le Préfet de la Somme au Maire de Villers les Roye par courrier du 17 septembre 2009 , l'inspection des installations classées propose d'encadrer l'usage des sols sur les terrains affectés par les risques générés par l'entreprise. Un projet de lettre visant à informer le Maire figure en annexe. Les préconisations en matière d'urbanisme sont jointes au projet d'arrêté préfectoral d'autorisation.